

RÈGLEMENTS INSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

Résolution

Le Conseil du LABORATOIRE EUROPÉEN DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE, conformément au paragraphe (7) a) et b) de l'Article VI de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (ci-après dénommé « l'Accord »), tenant compte des dispositions de l'Article VIII de l'Accord, institue par le présent texte un Comité Consultatif Scientifique qui sera régi par les règlements suivants.

Amendements

Le Conseil a, lors de sa réunion en juin 2010, amendé le Règlement 1 qui permet d'augmenter le nombre de membres du Comité de quinze à dix-huit membres au maximum.

Table des matières

Règlement 1 - Composition	3
Règlement 2 - Mandat	3
Règlement 3 - Réunions	3
Règlement 4 - Règlement Intérieur	3
Règlement 5 - Dépenses afférentes aux frais de fonctions	4

Règlement 1 - Composition

1. Le Comité Consultatif Scientifique (ci-après dénommé « le Comité ») comprend dix-huit membres.
2. Sauf disposition prévue dans le paragraphe (3) du présent Règlement, les membres sont nommés pour une période de trois ans.
3. Les membres du Comité peuvent être de nouveau nommés pour de nouvelles périodes de trois années, à condition que, dans le cas des membres qui ont siégé au Comité pendant plus d'une période, une année au moins se soit écoulée depuis l'expiration de leur mandat précédent.
4. À l'occasion de la première nomination des membres du Comité, cinq personnes seront nommées pour une année, cinq personnes seront nommées pour deux années et cinq personnes seront nommées pour trois années.
5. Chaque membre abandonne son siège à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, à moins qu'il ne présente une démission prenant effet avant l'expiration de son mandat, en la notifiant par écrit au Directeur Général. Dans un tel cas, le Directeur Général peut décider s'il proposera ou non au Conseil des candidats pour pourvoir les postes vacants pour le reste de la période.
6. En ce qui concerne les institutions nationales que le Directeur Général doit consulter, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'Article VIII de l'Accord, au sujet des candidats qu'il a l'intention de proposer en qualité de membres du Comité, le Directeur Général demande l'avis des délégués nationaux respectifs siégeant au Conseil du Laboratoire.

Règlement 2 - Mandat

1. Le Comité donne avis au Conseil du Laboratoire, en particulier au sujet des propositions émanant du Directeur Général sur l'élaboration et l'exécution du programme du Laboratoire.
2. Le Comité s'acquitte de sa tâche, en coopération et en consultation avec le Directeur Général ; si besoin est, il s'entoure de l'avis d'experts.

Règlement 3 - Réunions

1. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.
2. Les réunions se tiennent normalement à Heidelberg, ou dans l'une des installations hors siège.
3. Les réunions du Comité sont convoquées par son Président, après consultation du Président du Conseil du Laboratoire et du Directeur Général.

Règlement 4 – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 d) de l'Article VI de l'Accord, le Comité adopte son propre Règlement Intérieur.

Règlement 5 – Dépenses afférentes aux frais de fonctions

Les dépenses encourues du fait de la participation aux réunions du Comité par ses membres ou par les experts qu'il consulte sont couvertes par les dispositions de l'Article 22 du Règlement Financier du Laboratoire.